

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1966.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la date d'effet de la loi du 6 août 1963 relative au recours contre le tiers responsable en matière d'accident de trajet,

PRÉSENTÉE

Par M. Roger CARCASSONNE
et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 6 août 1963, était promulguée une loi tendant à permettre le recours de la victime contre le tiers responsable d'un accident de trajet causé par l'employeur ou un de ses préposés.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Roger Thiébault, René Toribio, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) Apparenté : M. Ludovic Tron.

Ce texte avait vu le jour à la suite d'un arrêt de la Cour de Cassation toutes Chambres réunies du 27 juin 1962, qui mettait fin à une longue controverse juridique.

Le paragraphe III de l'article unique déterminait la date d'effet des nouvelles dispositions législatives.

Le recours contre le tiers responsable était permis pour les accidents survenus après le 31 décembre 1962. Pour les accidents antérieurs à cette date, le recours n'était possible que si une instance judiciaire était en cours, même devant une cour d'appel après cassation.

Cette application libérale de la loi aux instances en cours est judicieuse mais on peut regretter le choix de la date du 31 décembre 1962 pour les accidents n'ayant pas fait l'objet d'un recours devant une juridiction.

En effet, après l'arrêt « toutes chambres réunies » de la Cour de Cassation, aucun avocat ne pouvait raisonnablement conseiller à une victime d'intenter une action contre son employeur ou un de ses camarades de travail. Ainsi donc, les justiciables respectueux de l'autorité qui s'attache aux décisions de la plus haute juridiction civile se trouvent privés du droit d'obtenir réparation du préjudice subi alors que le seul fait d'introduire une instance tout à fait symbolique et sans espoir leur aurait conservé le bénéfice de la loi du 6 août 1965.

Si regrettable que puisse apparaître, sur le plan des principes, une décision rétroactive, nous pensons néanmoins qu'il importe de modifier la date d'effet de la loi du 6 août 1963 pour la faire coïncider avec la date de l'arrêt de la Cour de Cassation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

La première phrase du paragraphe III de l'article unique de la loi n° 63-820 du 6 août 1963 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus après le 27 juin 1962. »